

**RÈGLEMENT 2019-01
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
ET LES TARIFS ET POUR FIXER
LES CONDITIONS DE PERCEPTION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ayer's Cliff a adopté son budget pour l'année financière 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption du budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux tels que la collecte des déchets, des matières recyclables et compostables, la vidange de fosse septique privée, la taxe foncière générale, la taxe de police et la taxe d'entretien des réseaux municipal;

ATTENDU QUE, selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE, selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE, selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versement, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus des taxes foncières et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance spéciale du conseil tenue le 17 décembre 2018;

ATTENDU QUE la présentation du présent règlement a été fait à la séance spéciale du conseil tenue le 17 décembre 2018;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de déterminer les taux de taxes et les tarifs et pour fixer les conditions de perception pour l'exercice financier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Stacey Belknap-Keet;

Appuyée par le conseiller Peter McHarg;

ET RÉSOLU que le règlement 2019-01 est et soit adopté, à savoir:

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

Article 3 Taxes générales sur la valeur foncière

Le taux de la **TAXE GÉNÉRALE** est fixé à **0,2411 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables, incluant les exploitations agricoles enregistrées. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Article 4 Taxe spéciale police

De plus, le taux de la taxe foncière spéciale **POLICE** est fixé à **0,095 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées et ce pour le service de la Sûreté du Québec et la sécurité civile.

Article 5 Taxe d'entretien des réseaux (Aqueduc/Égout)

Le taux de la taxe d'**ENTRETIEN DES RÉSEAUX** est fixé à **0,20 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d'aqueduc et/ou d'égout. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Article 6 Taxe spéciale pour Règlement no. 2008-06 (Emprunt Aqueduc)

Le taux de la taxe **SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2008-06** est fixé à **0,029 \$ du 100,00 \$** d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d'aqueduc et/ou d'égout. Cette taxe a pour objet de rembourser les intérêts annuels et le capital remboursable de l'emprunt pour les travaux de mise aux normes du réseau d'aqueduc.

Article 7 Taxe spéciale pour Règlement no. 2010-15 (RELATIF À DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DE LA RUE TYLER)

Le taux de la taxe **SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2010-15** est fixé à **0,0095 \$ du 100,00 \$** d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées. Cette taxe a pour objet de rembourser les intérêts annuels et le capital remboursable de l'emprunt (montant faisant l'objet d'un emprunt à la charge de la municipalité) pour les travaux de réaménagement du parc de la rue Tyler.

Article 8 Taxe spéciale pour Règlement no. 2015-17 (RELATIF À L'OUVERTURE DE LA RUE LAUREL)

Le taux de taxe **SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2015-17** est fixé à **35,53 \$ par mètre de front** des immeubles imposables décrits à l'annexe « C » du Règlement no. 2015-17, telle que l'étendue en front des immeubles imposables apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts annuels et au remboursement en capital de l'emprunt pour les travaux d'ouverture de la rue Laurel.

Article 9 Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères est fixé à **69,00 \$ par unité de logement** pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 10 Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables est fixé à **60,00 \$ par unité de logement** pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 11 Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières compostables

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières compostables est fixé à **43,00 \$ par unité de logement** pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 12 Tarif pour le mesurage de fosse septique privée

Le tarif pour le mesurage de fosse septique privée est fixé à **25,00 \$** pour chaque fosse septique privée de propriété principale ou secondaire de même que chaque exploitation agricole enregistrée ne bénéficiant pas du réseau d'égout municipal.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 13 Taxe pour la Société d'agriculture

Le taux de la **TAXE FONCIÈRE** pour la Société d'agriculture du comté de Stanstead est fixé à **0,25 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous leurs biens-fonds imposables.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Article 14 Nombre et date des paiements

Les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux :

- le premier (1^{er}) versement étant dû au minimum trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, soit le 4 mars 2019;
- le deuxième (2^e) versement étant dû au minimum soixante (60) jours après le premier versement, soit le 6 mai 2019;
- le troisième (3^e) versement étant dû au minimum soixante (60) jours après le deuxième versement, soit le 8 juillet 2019;
- le quatrième (4^e) versement étant dû au minimum quatre-vingt-dix (90) jours après le troisième versement, soit le 7 octobre 2019.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 15 Prescription suite à une correction au rôle d'évaluation

Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation et aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

Article 16 Taux d'intérêt et pénalité

Toute créance due porte intérêt au taux de 15 % par année.

Une pénalité de 5 % sera chargée sur tout montant de taxes ou créances impayées, et tout compte dû, trente (30) jours suivant la date de facturation.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt.

Article 17 Chèque ou ordre de paiement refusé

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 20,00 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé et adopté par la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff à la réunion régulière tenue le 7 janvier 2019.

Kimball Smith
Directeur général / Secrétaire-trésorier

Vincent Gérin
Maire

Avis de motion : 17 décembre 2018
Présentation du règlement : 17 décembre 2018
Adoption : 7 janvier 2019
Entrée en vigueur : 8 janvier 2019